

# Questions et réponses relatives à la Norme nationale du Canada sur les Systèmes de production biologique

L'Agence canadienne d'inspection des aliments, en partenariat avec la Fédération biologique du Canada, a mis sur pied le Comité d'interprétation des normes biologiques (AGRI-CIN).

L'objectif de ce comité est de conseiller l'Agence canadienne d'inspection des aliments sur l'interprétation de questions relatives aux **Normes nationales sur l'agriculture biologique (CAN/CGSB 32.310 et CAN/CGSB 32.311)**.



## RAPPORT

### Consultation publique

Du 12 juin au 12 juillet 2024

Les Questions et réponses publiées sur ce rapport ont été transférées à la section des [Questions et réponses finales](#) de la FBC le 22 juillet 2024.

### Table des matières

#### Principes biologiques et normes de gestion

Recherche de semences biologiques .....	2
Identification des produits biologiques entreposés .....	2

#### Listes des substances permises

Cobalt et sélénium comme micronutriments .....	2
Traitement des saumures naturelles .....	2
Sous-produits d'abattage dans les vitamines et minéraux .....	2
Acide gras oméga-3 dans les préparations et aliments pour nourrissons .....	3

## Principes biologiques et normes de gestion

### Recherche de semences biologiques

#### **Une recherche de semences biologiques est-elle nécessaire si des semences non biologiques sont en stock ? (619)**

Non. Une recherche de semences biologiques n'est pas nécessaire si une recherche documentée a été effectuée et vérifiée par l'organisme de certification au moment de l'achat des semences non biologiques.

### Identification des produits biologiques entreposés

#### **Des panneaux identifiant les produits biologiques doivent-ils être apposés sur une unité de stockage si les produits non biologiques également stockés dans le même entrepôt ne sont pas génétiquement modifiés ? (620)**

Non. L'identification des produits biologiques n'est requise sur les unités de stockage que lorsqu'il existe un risque de contamination par des OGM (32-310 8.1.5 g)). Toutefois, un système d'identification est toujours nécessaire pour distinguer les produits biologiques des produits non biologiques dans tout espace de stockage (4.4.3).

## Listes des substances permises

### Cobalt et sélénium comme micronutriments

#### **Les micronutriments autorisés par la Norme biologique canadienne sont-ils limités aux micronutriments énumérés dans le tableau 4.2 des LSP ? Les micronutriments non listés tels que le cobalt et le sélénium sont-ils autorisés, et si tel est le cas, y a-t-il des restrictions quant au type de cobalt et de sélénium qui peuvent être utilisés ? (553)**

La liste des micronutriments est une liste définitive, telle qu'elle a été évaluée. D'autres micronutriments tels que le cobalt et le sélénium n'ont pas été évalués. Les micronutriments qui ne figurent pas spécifiquement dans le tableau 4.2 ne sont pas permis, mais peuvent être présents dans certaines substances permises telles que les minéraux d'extraction minière non traités (par exemple la poussière de roche), le varech et les produits à base de varech, les déjections animales et le compost.

### Traitement des saumures naturelles

#### **COMMENTÉE – LIBELLÉ RÉVISÉ**

#### **Le chlorure de calcium dérivé de saumures naturelles est-il autorisé sous l'inscription du Calcium au tableau 4.2 si les saumures ont été traitées avec une substance telle que la chaux avant l'étape de l'évaporation? (384, 621)**

Oui. Le chlorure de calcium dérivé de saumures naturelles est permis. Tout traitement chimique après l'étape de l'évaporation est interdit.

### Sous-produits d'abattage dans les vitamines et minéraux

#### **La clause 32-310 6.4.4 e) limitant l'utilisation de sous-produits d'abattage de mammifères ou d'oiseaux dans les aliments pour animaux s'applique-t-elle aux vitamines présentes dans les aliments pour animaux ? (622)**

Non.

## Acide gras oméga-3 dans les préparations et aliments pour nourrissons

### **COMMENTÉE – LIBELLÉ RÉVISÉ**

**La conformité biologique de l'acide gras oméga-3, un supplément requis légalement dans les aliments pour bébés ou les préparations pour nourrissons biologiques, peut-elle être évaluée en se référant aux Vitamines et minéraux nutritifs du tableau 6.4 des LSP ? (624.1)**

L'acide gras oméga-3 n'est ni une vitamine ni un minéral. Le Règlement sur les aliments et drogues exige que les préparations pour nourrissons (et non les aliments pour bébés) fournissent un ratio d'acides gras essentiels (oméga-3 et oméga-6), lesquels doivent être fournis sous forme d'ingrédients biologiques.

**Lors de l'examen de conformité d'un acide gras oméga-3, tel que l'acide docosahexaénoïque (DHA), faut-il évaluer la conformité de toutes les sous-parties, y compris les agents de conservation, à la section 6 de 32.311 ? (624.2)**

L'examen des sous-parties n'est pas applicable car les acides gras oméga-3, y compris le DHA, ne sont pas des ingrédients agricoles et ne figurent pas dans la section 6 des LSP.